

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. ROBERT RECTIFIÉ DE LA JUSTICE. — Observations du comité de la justice. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; six accusés. — Cour d'assises de la Vienne: Troubles occasionnés par la perception des droits d'octroi; accusation d'enlèvement de registres. — 1er Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricades de la rue de la Tixeranderie; affaire Voisambert, repris de justice.

Paris, 14 octobre.

Un supplément au Moniteur a été publié aujourd'hui à midi. Il publie les arrêtés suivants: Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, Arrête: La démission des citoyens: Senard, ministre de l'intérieur; Recurt, ministre des travaux publics; Vauvabelle, ministre de l'instruction publique et des cultes, Est acceptée. 13 octobre 1848. Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, E. CAVAYGNAC. Le ministre de la justice, MARIE.

Par suite des modifications apportées dans le ministère, le cabinet est ainsi composé: MM. Marie, à la justice; Bastide, affaires étrangères; De Lamoricière, à la guerre; Verninac, marine et colonies; Dufaure, intérieur; Tourret, agriculture et commerce; Freslon, instruction publique et cultes; Goudchaux, finances; Vivien, travaux publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ce qui n'était hier qu'un bruit est devenu une certitude: le remaniement du Cabinet est un fait accompli. Le nouveau ministère est entré en fonction; sa constitution définitive a été annoncée, comme on le voit ci-dessus, par la publication d'un supplément extraordinaire du Moniteur. Son avènement a été salué, dans le courant de la séance, par une interpellation de M. Portalis adressée au chef du Pouvoir exécutif. L'honorable représentant a d'abord essayé de mettre M. le général Cavaignac en contradiction avec lui-même; il a voulu tirer parti de la déclaration provoquée hier par M. Clément Thomas, et d'où il résultait qu'au moment où s'échangeaient à la tribune les observations, il n'y avait encore rien de modifié dans la composition du ministère. Puis, abandonnant ce terrain, qui se déroba sous lui, et précisant le but de son interpellation, il a demandé pourquoi certains ministres étaient partis, tandis que d'autres restaient au pouvoir. Ce changement de personnes indiquait-il un changement de système? L'Assemblée avait d'autant plus le droit de s'en enquerir que deux des nouveaux ministres avaient siégé dans les Conseils de l'ex-roi Louis-Philippe. M. Portalis n'a pas borné là ses questions, et cédant à un sentiment de méfiance dont l'expression eût été beaucoup plus naturelle dans la bouche d'un membre de l'extrême gauche que dans celle d'un ancien conseiller de Cour royale, il a ajouté, non sans causer sur tous les bancs une extrême agitation, qu'il était bon de savoir si MM. Dufaure et Vivien s'accommoderaient, sous la République, de la ligne de conduite qu'ils avaient suivie sous le Gouvernement déchu.

semblée aurait ensuite à voir s'il lui convenait de soutenir énergiquement l'administration nouvelle et de lui accorder un vote solennel de confiance et d'adhésion. Après ces quelques mots, qui ont paru faire sur la majorité l'impression la plus favorable, M. le président du Conseil est descendu de la tribune; l'incident n'a pas eu d'autres suites, et les débats relatifs au changement de ministère ont été ajournés à lundi.

Le bureau du personnel de la magistrature, trois employés. Il faut dire cependant que la première de ces propositions n'a été adoptée que conditionnellement et pour le cas où les chefs de division de tous les ministères seraient réduits à 10,000 fr. Le comité n'a pas entendu établir entre des fonctionnaires de même grade des disparités choquantes: au contraire, dans sa pensée, l'égalité du traitement est la conséquence obligée de l'égalité du rang et des fonctions. C'est par cette considération qu'il a été conduit à niveler, dans le ministère de la justice, les traitements de chef de bureau. Puisque 3,000 francs ont été trouvés suffisants pour quelques-uns, tous peuvent s'en contenter. Dans le cabinet particulier, un sous-chef à 3,300 fr., ayant été remplacé par un chef à 5,000 fr., il est hors de doute que, par suite de cette innovation, les fonctions du chef du cabinet ont perdu une partie de leur importance, et c'est par cette raison que le traitement qui y est attaché a paru devoir être réduit. Le bureau du personnel de la magistrature qui, avant sa réunion au secrétariat-général, avait sept employés, en a maintenant trois de plus, deux expéditionnaires et un sous-chef. Un simple déplacement ne pouvant justifier la création de ces emplois, il y a lieu de les supprimer. Le résultat, soit de ces réformes, soit de celles que M. le ministre a faites lui-même, serait une économie de 47,000 f., composée des éléments suivants:

Les bureaux se sont réunis ce matin pour nommer la Commission qui doit se mettre en rapport avec le Gouvernement, et recevoir ses communications relativement au maintien ou à la levée de l'état de siège. Cette Commission a été composée de MM. Bedeau, Landrin, Isambert, Changarnier, Bauchard, Pleignard, Aylies, Liouville, Flandin, Porion, Glais-Bizoin, Moreau (de la Seine), Feuilhade-Chauvin, Duclerc, Laboulle.

BUDGET RECTIFIÉ DE LA JUSTICE.

Table with columns for 'Administration centrale - Personnel', 'Cours et Tribunaux', and 'Matériel'. It lists various budget items and their corresponding amounts in francs.

D'après le projet de budget rectifié, présenté à l'Assemblée le 6 juin dernier, l'ensemble de ces crédits augmentés, d'une part, de 28 mille francs, ayant pour objet de pourvoir les Cours et Tribunaux de nouveaux timbres et cachets, et réduit, d'autre côté, de 228,000 fr., aurait été diminué, compensation faite, de 200,000 fr. Mais ce dernier chiffre comprend l'entier montant du traitement du ministre, qui était de 80 mille francs et que l'Assemblée a réduit à 48 mille. En supposant que ce traitement soit perçu pendant les derniers six mois à raison de 48,000 fr., après l'avoir été sur le pied de 80 mille francs pendant le premier semestre, il se porterait pour l'année à 64,000 francs, et, par conséquent, l'économie produite par la rectification du budget ne serait, en réalité, que de 136,000 fr.

ADMINISTRATION CENTRALE. 1er Personnel.

La dépense du personnel de l'administration centrale s'élevait dans le budget primitif à 387,500 fr., non compris le traitement du ministre. Elle figure au budget rectifié pour 371,500; mais, depuis le 6 juin, ce chiffre a été réduit à 354,500, ce qui porte celui des rectifications à 33,000. Cette économie a été obtenue par la suppression: 1° d'une division dite du personnel, dont les bureaux ont été réunis, l'un au secrétariat général, l'autre à la division des affaires civiles; 2° de la seconde section des archives, qui a été transférée du ministère aux archives générales; 3° de trois emplois, dont un de sous-directeur. Elle aurait été plus considérable si le produit des réductions n'avait pas été employé en partie à augmenter certains traitements. Ces augmentations n'ont pas paru suffisamment justifiées. Le nombre des employés, qui est encore de cent, a été trop peu réduit pour que, par ce fait, les travaux de ceux qui ont été conservés se soient sensiblement accrus. Ce nombre est plus que suffisant; et, quoiqu'il propose de le diminuer, le comité ne croit pas être trop rigoureux en demandant aux employés dont la rétribution a été augmentée, de se contenter de celle qu'ils avaient avant le 24 février. Il propose, en outre: 1° d'abaisser de 12 à 10,000 francs les traitements des trois chefs de division; 2° de ramener au taux uniforme de 5,000 fr. les différents chefs de bureaux, dont les appointements varient entre ce chiffre et celui de 6,000 fr.; 3° de réduire de 6,000 à 3,600 fr. le traitement du chef du cabinet particulier; 4° enfin de supprimer, dans le bureau du

Diminutions.

- 1° Sur le secrétariat-général, y compris 12,400 fr., provenant de la suppression d'une section des archives, 21,600 fr. 2° Sur la division des affaires civiles, 3,000 3° Sur la division des affaires criminelles, 16,900 4° Sur la direction de la comptabilité, 3,300

Matériel.

La dépense du matériel de l'Administration centrale a été réduite de 112 à 106,000 fr. La diminution porte exclusivement sur le remboursement des frais de sceau et contre-scel. Or, en 1846, déduction faite du montant de ces frais, il n'avait été alloué que 99,762 fr. Une somme de 100,000 fr. suffirait donc amplement.

Conseil d'Etat. — Cours et Tribunaux.

Il ne reste plus à discuter que les crédits affectés au Conseil d'Etat et aux Cours et Tribunaux; car, pour ce qui concerne les allocations relatives au renouvellement des timbres, à des secours temporaires, aux frais de justice, il est bien évidemment impossible d'y toucher en ce moment. Il suffit d'observer, en passant, que les frais de justice ont été diminués de 69,000 francs, par suite de la suppression de l'exposition publique. Les dépenses de personnel, telles que celles de la magistrature, pourraient être réduites, soit par des suppressions d'emplois, soit par la diminution du taux des traitements. Une économie de 57,000 francs a été obtenue sur le crédit relatif au Conseil d'Etat, par le premier de ces moyens: cinq emplois de conseiller ont été supprimés. Il y a tout lieu de croire que l'organisation des Cours et Tribunaux, ainsi que celle du Conseil d'Etat, sera prochainement modifiée. Mais on ne peut prévoir en ce moment les résultats de cette importante mesure, qui ne peut faire l'objet d'une loi de finance. Ce ne serait donc, quant à présent, que par des réductions de traitement qu'on pourrait essayer d'obtenir des économies. Mais déjà tous les fonctionnaires qui recevaient plus de 2,000 fr. ont été assujettis à des retenues dont le montant total s'éleva, pour la magistrature, à près de 2 millions pour neuf mois de 1848. Le comité n'a pas pensé qu'il y eût lieu d'imposer, cette année, de plus grands sacrifices aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Son opinion sur ce point ne rencontrerait peut-être pas de contradiction s'il ne s'agissait de régler que les dépenses de l'année courante. Mais, suivant toutes les vraisemblances, le budget de 1848 est destiné à régir au moins une partie de l'exercice prochain. Et comme, aux termes du décret du 4 avril, les retenues qu'il a prescrites doivent cesser à compter du 1er janvier, il paraît nécessaire de réduire le budget de 1848 au chiffre dans lequel on voudrait renfermer les dépenses de 1849. Mais en procédant ainsi, non-seulement on dépasserait le but qu'on se serait proposé, puisqu'on imposerait, pour deux mois d'hiver, un double retranchement aux fonctionnaires assujettis déjà à des retenues, mais encore, en ce qui concerne spécialement la magistrature, on s'exposerait à faire un travail inapplicable, puisqu'il aurait pour base un état de choses destiné à être prochainement modifié. Au lieu de réformer le tarif des traitements, ne pourrait-on pas se borner à proroger jusqu'au vote du budget normal de 1849, l'application du décret du 4 avril dernier? Cette mesure, fort simple, aurait l'avantage de se prêter à toutes les éventualités; elle est la plus convenable. En se décidant à la proposer, le comité a dû cependant prévoir le cas où il ne pourrait pas la faire adopter par le comité des finances et par l'Assemblée. Dans cette hypothèse, voici les réductions des traitements qui, à ses yeux, seraient rigoureusement possibles:

Table with columns for 'Conseil d'Etat', 'Vice présidents du comité', 'Conseillers d'Etat', 'Cour de cassation', 'Premier président et procureur-général', and 'Présidents de chambre et pré-'. It lists various positions and their corresponding budget amounts.





Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Versailles PROPRIÉTÉ A RUEIL Etude de M. RENAUDI, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 novembre 1848, à midi, En un seul lot, D'une grande et belle Propriété composée : 1° de FABRIQUE avec MACHINE A VAPEUR, maison d'habitation, bâtiments, magasins, cour, jardin et dépendances. 2° Et d'un Pré. Elle est située à Rueil, près le pont de Chatou.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1° A M. Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2° Et à M. Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12. (8384)

Versailles ANCIEN HOPITAL DE ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M. RENAUDI, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 novembre 1848, à midi, De diverses propriétés sises à Saint-Germain-en-Laye, et notamment de l'ancien Hôpital, et d'un grand marais en dépendant. Le tout en treize lots, sur les mises à prix réunies de 43,150 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1° A M. Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2° Et à M. Rémond, avoué, rue Hoche, 18. (8385)

Versailles GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. — Adjudication, le jeudi 26 octobre 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, heure de midi, D'une grande Propriété servant d'annexe, sise à Sartrouville, près le pont de Maisons-sur-Seine, 14, arondissement de Versailles. Sur la mise à prix de deux mille neuf cent soixante-quinze francs, ci 2,975 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, n° 2. A Sartrouville, à M. Leroy, notaire. (8388)

Tirage à 41,500. Plus de 2,000 dessins par an. Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr. On enverra un numéro gratis à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnements sans frais. (1236)

LES MODES PARISIENNES. Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et C, place de la Bourse, Les Messageries font les abonnements sans frais.

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de M. Victor PITTE, avoué à Corbeil. Vente sur licitation, le mercredi 8 novembre 1848, à deux heures de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de

Corbeil (Seine-et-Oise). D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE avec grand jardin, située à SAVIGNY-SUR-ORGE. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser : 1° à M. Pitte, avoué poursuivant; 2° A M. Dupond et Joubert, avoués colistatants. NOTA. — Savigny est à 33 minutes de Paris, deuxième station du chemin de fer d'Orléans. (1208)

MIGRAINE. Névralgies, gastralgies, etc. Emploi du PAIN DE M. FOURNIER, pharmacien, rue d'Anjou-St-Honoré, 26. — 5 fr. la boîte. (1033)

BOYVEAU-LAFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

COMMUNISME LITTÉRAIRE.

M. Wm Rogers a l'honneur de remercier le public du favorable accueil fait aux articles sur l'art dentaire, signés du nom d'un autre dentiste, et publiés dans les journaux depuis quelque temps. Ces articles sont extraits mot pour mot des ouvrages de M. Rogers, publiés en 1840, 1845 et 1848. Les articles ci-dessous sont pris au hasard, le public en jugera : (Extrait des Débats, Presse, National, Patrie, Corsaire, etc. de 1848.)

Les Annonces, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C°).

TARIF DES ANNONCES

Table with 3 columns: Type of advertisement (e.g., Announcements relative to sales, legal notices, etc.), Duration (e.g., per line, per month), and Rate (e.g., 1 fr. 25 c. per line).

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

VINAIGRE de toilette DE LA Société Hygiénique. Ce Vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSANT remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les autres compositions qui comme cette eau séchées et brillantes ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. — En outre, il a sur ces compositions d'autres avantages plus précieux : il assainit et purifie l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

ALMANACH PROPHÉTIQUE pour 1849. 9e Année. 50 Cent. AUBERT et C°, éditeurs, place de la Bourse, 29. PANNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

ENVELOPPES GLACÉES EN 40 LE GEN. Dito satinées, 25 c. (lous formats de lettres); PAPIER A LETTRE superfin glacé, 50 c. la ramette avec initiales. — PAPIER ÉCOLE, 2 fr. 50 c. la rame; SATINE, 3 fr. — Ces articles sont de belle et bonne qualité. — PAPIETERIE LERAND, 142, rue Montmartre. (Ne pas confondre.)

BOIS A BRULER. Forte partie de Bois neuf à 34 francs la voie.

De nouvelles concessions seront faites aux personnes dont les besoins dépasseront 10 voies. S'adresser à M. ARCHAMBAULT fils, rue du Jardin-des-Plantes, 3. (1270)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 16 octobre 1848, à midi. Consistant en divans, chaises, fauteuils, glaces, pendule, etc. Au comptant. (8387)

SOCIÉTÉS. Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 30 septembre, enregistré : M. H.-C. BROSSET, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, et la personne dénommée ci-dessous, ont dissout la société en commandite formée entre eux sous la raison de C. H. BROSSET et C°, qui devait durer jusqu'au 1er octobre 1853. Cette dissolution est faite d'un commun accord à dater du 1er octobre courant. (9687)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs VIGIER frères (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapiss, demeurant J.-J. Vigier, à Aubusson, et Sulpice Vigier, à Paris, rue du Croissant, 20, fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7. (N° 74 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DESRUES aîné (Nicolas), charronnier, rue des Fontaines-du-Temple, 16; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7. (N° 74 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs VIGIER frères (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapiss, demeurant J.-J. Vigier, à Aubusson, et Sulpice Vigier, à Paris, rue du Croissant, 20, fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7. (N° 74 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DESRUES aîné (Nicolas), charronnier, rue des Fontaines-du-Temple, 16; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7. (N° 74 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs VIGIER frères (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapiss, demeurant J.-J. Vigier, à Aubusson, et Sulpice Vigier, à Paris, rue du Croissant, 20, fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7. (N° 74 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DESRUES aîné (Nicolas), charronnier, rue des Fontaines-du-Temple, 16; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7. (N° 74 du gr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs VIGIER frères (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapiss, demeurant J.-J. Vigier, à Aubusson, et Sulpice Vigier, à Paris, rue du Croissant, 20, fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7. (N° 74 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DESRUES aîné (Nicolas), charronnier, rue des Fontaines-du-Temple, 16; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Bataille, rue de Bondy, 7. (N° 74 du gr.)